



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BELLEVESVRE

**Arrêté municipal n° 2
Réglementation temporaire de la
circulation**

LE MAIRE DE BELLEVESVRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver les infrastructures routières sur la commune durant toute la durée du chantier de réparation du Pont d'Or sur la commune de Bellevesvre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 avril 2024 au 26 avril 2024, la circulation est interdite à tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieurs à 3,5 tonnes sur les voies communales suivantes, sauf riverains, Sdis et Samu :

- Rue de la Verne
- Route du Moulin d'Or

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire et aux guides techniques relatifs à la

signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BELLEVESVRE.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de BELLEVESVRE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Germain-du-Bois

Fait à BELLEVESVRE,

Le 4 Mars 2024,

Le Maire

